



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.80/Rev.1
17 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

GUINÉE

[1er septembre 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES, DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES	1 - 8	3
A. Milieu physique	1 - 2	3
B. Démographie et économie	3 - 6	3
C. Ethnies et religions	7 - 8	4
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	9 - 29	5
A. La période du 2 octobre 1958 au 14 mai 1982 . .	10 - 13	5
B. La période du 14 mai 1982 au 3 avril 1984 . . .	14 - 17	5
C. La période du 3 avril 1984 au 30 décembre 1990	18 - 20	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. La période commençant le 30 décembre 1990 . . .	21 - 29	7
1. De la souveraineté et de l'État	22	7
2. Des libertés, devoirs et droits fondamentaux	23	7
3. Du Président de la République	24 - 25	7
4. De l'Assemblée nationale	26	8
5. Des rapports entre le Président de la République et l'Assemblée nationale . . .	27	8
6. Du pouvoir judiciaire	28	8
7. De la Haute Cour de justice	29	8
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	30 - 38	9
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	39 - 40	10

I. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES, DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

A. Milieu physique

1. La République de Guinée est située dans l'hémisphère Nord du continent africain, entre le 7ème et le 13ème parallèle, à mi-distance entre l'équateur et le tropique du Cancer. Elle couvre une superficie de 245 857 km² avec une densité de 24 habitants au km². Elle présente un relief fortement accidenté. Dotée d'une ouverture de 300 km sur l'océan Atlantique qui la borde à l'ouest, la Guinée fait frontière avec la Guinée-Bissau au nord-ouest, avec le Sénégal et le Mali au nord et au nord-est, avec la Côte d'Ivoire à l'est, et avec le Libéria et la Sierra Leone au sud.

2. La Guinée se divise en quatre régions naturelles : la Basse-Guinée, la Moyenne-Guinée, la Haute-Guinée et la Guinée-Forestière.

a) La Basse-Guinée : Région de plaines marécageuses et d'alluvions des cours d'eau venant du Fouta-Djalou, elle occupe un peu moins de 20 % de la superficie du territoire national et regroupe un peu plus de 39 % de la population. En 1983, la population de cette région représentait 1 602 666 habitants; en 1990, elle était de 2 272 000 habitants, soit une augmentation de 669 334 habitants en 7 ans. Le climat de cette zone est influencé aussi bien par la mer que par l'harmattan qui souffle périodiquement à l'intérieur du continent.

b) La moyenne-Guinée : Elle couvre une superficie de 81 952 km² (soit un tiers du territoire) et offre l'image d'un ensemble de plateaux dépassant généralement 700 mètres d'altitude dont le point culminant est le mont Loura (1 615 mètres). Savanes arborées, forêts clairsemées et forêts-galeries constituent le couvert végétal de cette zone. L'ensemble des terres cultivables est soumis à la production du fonio, du riz, de l'arachide, des mangues et du néré.

c) La Haute-Guinée : C'est une immense savane (les altitudes sont comprises entre 200 et 400 mètres) qui offre, en dehors des plaines alluviales, peu de possibilités agricoles. La région, parcourue par des fleuves importants, est menacée par la désertification.

d) La Guinée-Forestière : Cette région doit son nom à sa végétation luxuriante et à sa forêt dense qui est le prolongement des forêts ivoiriennes. Le point culminant est le mont Nimba (1 752 mètres). Très arrosée, la Guinée-Forestière jouit d'un climat subtropical comprenant deux saisons, une saison pluvieuse qui dure près de huit mois et une saison sèche.

B. Démographie et économie

3. La population de la République de Guinée en 1996 était estimée à 7 164 893 habitants avec un taux de croissance démographique moyen de 3,2 %. Elle est composée de 70 % de ruraux contre 30 % d'urbains dont la majorité vit à Conakry, la capitale. Il y a 3 496 220 hommes et 3 668 673 femmes. La répartition régionale de cette population est la suivante :
Basse-Guinée : 2 560 011, Moyenne-Guinée : 1 645 959, Haute-Guinée : 1 404 106 et Guinée-Forestière : 1 554 817. La structure de la population par âge et

par sexe se présentait comme suit en 1996 : a) moins de 15 ans, 46,5 % d'hommes et 45% de femmes; b) de 15 à 64 ans, 50 % d'hommes et 52 % de femmes; c) 65 ans et plus, 2,6 % d'hommes et 3 % de femmes.

4. Le taux brut de natalité est estimé à 45,5 %; une femme guinéenne donne vie en moyenne à six enfants. Le taux de mortalité se situe autour de 19 % et la mortalité infantile était de 148 % en 1993. L'espérance moyenne de vie est de 44 ans. La population guinéenne présente un taux brut de scolarisation de 28 %, un taux brut d'activité de 56 %, un taux d'analphabétisme de 74 % et un taux de mortalité maternelle de 5,06 %.

5. L'encours de la dette publique extérieure a été de 2 773 millions de dollars en 1995 contre 2 627 millions en 1994, soit une progression qui s'explique notamment par l'augmentation des emprunts publics. Calculée en moyenne annuelle, l'inflation s'élève à 5 % en 1997 contre 3 % en 1996 et 5,3 % en 1995.

6. Le produit intérieur brut (PIB) en 1997 était de 4 358,81 milliards de francs guinéens contre 3 969,92 milliards en 1996. En 1996, le produit national brut (PNB) était de 607 dollars des États-Unis par habitant. Le taux de croissance du PIB par tête est passé de 4,6 % en 1996 à 4,9 % en 1997.

C. Ethnies et religions

7. Depuis 1958, les recensements et les estimations ne comportent plus de distinction en nombre entre les ethnies qui composent la population : il s'agit là d'une politique délibérée des pouvoirs publics pour combattre le tribalisme, et mettre l'accent sur l'intégration ethnique et culturelle complète. Les groupes ethniques se retrouvent dans les différentes régions naturelles. On remarque :

a) En Moyenne-Guinée les Peulhs sont en majorité; viennent ensuite les ethnies suivantes : Coniaguis, Bassaris, Badiarankés, Foulacoundas, Diakankés, Tyapis, Sarakollés, Toucouleurs, Limbas, Tandas et Dialonkés;

b) En Haute-Guinée ce sont les Malinkés qui prédominent; ils sont suivis par les Peulhs, les Wassoulounkés, les Kourankos, les Dialonkés et les Koniankés;

c) En Guinée-Forestière les principales ethnies sont les Guerzés, les Tomas, les Kissis, les Könös, les Manöns, les Koniankés et les Lélés;

d) En Basse-Guinée les Soussous sont en majorité, suivis par les Bagas, les Nalous, les Landoumans, les Mikiforès, les Mandényis et les Peulhs.

8. Les religions pratiquées sont l'islam professé par environ 80 %, le christianisme dont les fidèles constituent 15 %, et l'animisme et les autres confessions qui se répartissent 5 % de la population.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

9. L'histoire politique de la Guinée est caractérisée par quatre grandes périodes, à savoir a) du 2 octobre 1958 au 14 mai 1982, b) du 14 mai 1982 au 3 avril 1984, c) du 3 avril 1984 au 30 décembre 1990, et d) à partir du 30 décembre 1990.

A. La période du 2 octobre 1958 au 14 mai 1982

10. L'accession du pays à la souveraineté nationale le 2 octobre 1958 lui a permis de se doter de tous les attributs de l'État, y compris une constitution qui consacre le principe de la séparation des pouvoirs. Cette constitution, qui comprenait 53 articles répartis en 12 titres, proclamait dans son préambule et son **titre X** l'égalité et la solidarité de tous les nationaux de la République de Guinée sans distinction de race, de sexe ou de religion et leur droit de vote et d'éligibilité dans les conditions prévues par la loi. Le principe démocratique de la République de Guinée, à cette époque, fut le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

11. L'exécutif : Il est dirigé par le Président de la République élu au suffrage universel à la majorité absolue au premier tour, pour un mandat de sept ans renouvelable. Le Président est le chef des armées. L'âge requis pour postuler est de 35 ans au moins. Le régime en place est présidentiel. Le Président de la République nomme et révoque ses ministres. Il signe les actes du Gouvernement et dirige la politique intérieure et extérieure du pays.

12. Le législatif : Cette période a connu l'existence d'un parlement monocaméral dont les membres sont élus pour cinq ans. L'Assemblée nationale est seule juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leurs élections. Elle est seule habilitée à voter la loi dont le domaine est illimité. L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation et détermine les moyens de son information à l'égard de l'action gouvernementale.

13. Le judiciaire : Le principe qui incarne l'autorité judiciaire est que la justice est rendue au nom du peuple de Guinée et le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, n'obéissent qu'à la loi. Aussi, l'autorité judiciaire en tant que gardienne des libertés individuelles assure le respect des droits des citoyens dans les conditions prévues par la loi qui fixe l'organisation judiciaire.

B. La période du 14 mai 1982 au 3 avril 1984

14. L'inadéquation de la première Constitution aux exigences du parti-État avec la primauté du parti sur l'État au nom de la prééminence politique a conduit à une révision systématique de cet instrument juridique. En effet, mettant fin au principe sacré de la séparation des pouvoirs, la nouvelle Constitution proclame l'avènement du parti-État qui sacralise le parti unique "le Parti démocratique de Guinée" et le met au-dessus de l'État et de ses institutions. Aussi, cette constitution transforme la République de Guinée en une République populaire révolutionnaire de Guinée dont le principe,

différent de la première Constitution, est le centralisme démocratique. Cette constitution consacre aussi l'existence des trois pouvoirs : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

15. L'exécutif : Il est dirigé par le Président de la République élu pour un mandat de sept ans renouvelable au suffrage universel direct et secret à la majorité absolue des électeurs inscrits. Le Président est le chef des armées, il nomme les membres du Gouvernement et fixe leurs attributions. Il incarne l'unité de direction du parti-État et dirige la politique à l'intérieur et à l'étranger.

16. Le législatif : L'Assemblée populaire nationale est l'organe législatif. Elle se prononce sur les projets et propositions de lois ainsi que sur toute autre question dont elle est saisie. Le mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, la durée du mandat ainsi que le nombre des députés sont fixés par la loi. L'Assemblée populaire nationale est une entité monocamérale.

17. Le judiciaire : Le Président de la République est le garant de l'indépendance judiciaire. La justice est rendue au nom du peuple de Guinée par les magistrats et juges populaires. Elle est équitable, humaine et gratuite. Les juges sont élus par les instances du Parti à tous les échelons. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats n'obéissent qu'à la loi. Le droit à la défense est reconnu à l'accusé et au prévenu. La défense est assurée par des avocats populaires nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice.

C. La période du 3 avril 1984 au 30 décembre 1990

18. L'avènement de la deuxième République a changé fondamentalement la vie politique du pays. Le 3 avril 1984, l'armée prend la direction des affaires publiques, dirige et oriente la politique nationale. Le pays mène une vie extraconstitutionnelle. Les institutions ont cependant fonctionné sur la base de l'ordonnance No 009/84 du 18 avril 1984 portant prorogation de la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984, dans la mesure bien entendu où ces lois et règlements ne contrevenaient pas aux objectifs du nouveau régime. Les pouvoirs exécutif et législatif sont réunis entre les mains du Président de la République qui préside le Comité militaire de redressement national (CMRN).

19. L'une des particularités de cette période est l'absence totale de parlement, de partis politiques et de constitution. L'exécutif a cependant fonctionné sous la direction du Président de la République. Un organe politique dénommé Comité militaire de redressement national est mis en place et a fonctionné parallèlement avec l'exécutif. Durant cette période, des profondes réformes ont été opérées au niveau du pouvoir judiciaire; cela a permis à la justice guinéenne d'améliorer la formation du personnel et d'adapter la législation à la nouvelle politique libérale.

20. Durant cette période, le pays s'est préparé à la nouvelle vie constitutionnelle avec des institutions plus démocratiques. C'est dans ce cadre que la Loi fondamentale a été massivement votée le 23 décembre 1990,

adoptée et promulguée par décret No 0250/PRG/SGG/90 du 30 décembre 1990. Cette promulgation de la Loi fondamentale a ouvert une nouvelle perspective politique.

D. La période commençant le 30 décembre 1990

21. Cette période annonce une vie sociopolitique et administrative plus démocratique avec la nouvelle Constitution, la création d'organisations de masses et d'institutions plus démocratiques au niveau de l'État. La Loi fondamentale régit tous les aspects de la vie de la nation guinéenne; elle stipule dans son préambule que le peuple de Guinée proclame "son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte de l'OUA et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples". Elle consacre la structure et les attributions des pouvoirs en République de Guinée. Elle proclame "l'égalité et la solidarité de tous les nationaux sans distinction de race, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion"; elle affirme "solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme" ainsi que "sa volonté de réaliser, dans l'unité et la réconciliation nationale, un État fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie". La Loi fondamentale prescrit le respect de toutes les croyances.

1. De la souveraineté et de l'État

22. Ce titre pose en son article premier le principe de l'unité, de l'indivisibilité, de la laïcité de l'État guinéen. Il proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Alors que l'article 2 attribue la souveraineté nationale au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par référendum, les articles 3 et 4 régissent les conditions de création et le rôle des partis politiques, ainsi que la répression de tout acte portant atteinte à l'unité nationale.

2. Des libertés, devoirs et droits fondamentaux

23. Cette partie de la Loi fondamentale s'inspire essentiellement de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle consacre certaines obligations de l'État vis-à-vis de ses citoyens ainsi que les droits et devoirs entre citoyens. L'article 6 stipule que "l'homme a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants".

3. Du Président de la République

24. Dans 22 articles, ce titre traite des conditions d'éligibilité, de la procédure électorale, de la vacance du pouvoir et des cas de contestations éventuelles issues des élections. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Il est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour suprême. Tout candidat à la présidence de la République doit être de

nationalité guinéenne, jouir des droits civils et politiques et être âgé de 40 ans au moins et de 70 ans au plus. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est pas présentée par un parti politique légalement constitué.

25. Le Président de la République veille au respect de la Loi fondamentale. Il assure le fonctionnement régulier des services publics et la continuité de l'État. Il détermine et conduit la politique de la nation. Il nomme les ministres et fixe leurs attributions, il peut leur déléguer ses pouvoirs. La suppléance du Président de la République est assurée par le Président de l'Assemblée nationale et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents de l'Assemblée nationale, par ordre de préséance. Cette vacance est constatée par la Cour suprême.

4. De l'Assemblée nationale

26. Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable sauf cas de dissolution. Pour être éligible, il faut être présenté par un parti politique légalement constitué. Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique. L'Assemblée nationale se réunit en session ordinaire deux fois par an.

5. Des rapports entre le Président de la République et l'Assemblée nationale

27. Ce titre délimite le domaine de la loi et le distingue du domaine réglementaire. Il fixe les règles de la procédure d'adoption des lois et la compétence de la Cour suprême dans les règlements du désaccord entre l'Assemblée et le Président de la République sur toutes les questions fondamentales. La Loi fondamentale donne droit de regard au législatif sur les activités de l'exécutif, pose le principe de la constitutionnalité des lois et la légalité des actes administratifs.

6. Du pouvoir judiciaire

28. Après avoir proclamé l'indépendance du pouvoir judiciaire exercé par les cours et tribunaux, la Loi fondamentale soumet les magistrats à la seule et unique autorité de la loi et pose le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège. Les magistrats sont nommés par le Président de la République et ceux du siège après avis du Conseil supérieur de la magistrature. La qualité de membre de la Cour suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée notamment élective. Les magistrats de la Cour suprême jouissent de l'immunité de juridiction pénale sauf en cas de flagrant délit.

7. De la Haute Cour de justice

29. Elle est saisie par l'Assemblée nationale en cas de haute trahison du Président de la République et des crimes et délits commis par les ministres. Les membres de la Haute Cour sont élus par l'Assemblée nationale en son sein, au début de chaque législature. La Haute Cour est présidée par un magistrat élu par l'Assemblée générale de la Cour suprême. La loi organique No L/91/009

du 23 décembre 1991 fixe le nombre de membres et l'organisation de la Haute Cour de justice, ainsi que les règles de son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

30. La loi L/92/037/CTRN du 17 septembre 1992 portant réglementation des réunions, défilés, cortèges et attroupements sur les lieux et voies publics régleme nte l'exercice des libertés publiques et garantit le droit de propriété en prévision des violences politiques et sociales qui menaçaient l'ordre public et la paix sociale au lendemain de la légalisation des partis politiques.

31. À défaut d'un organe national chargé particulièrement de la protection et de la promotion des droits de l'homme, la préparation des rapports périodiques sur les différents instruments relatifs aux droits de l'homme relève de la compétence du Ministère des affaires étrangères avec l'appui des départements techniques concernés.

32. Trois organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme ont été agréées. Il s'agit de l'Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'homme (OGDDH), l'Association guinéenne pour les droits de l'homme (AGDH) et le Comité de défense des droits civiques (CDC).

33. Au plan judiciaire, il n'y a pas de juridiction s'occupant exclusivement des violations des droits de l'homme. Ces infractions relèvent du droit commun et sont connues des cours et tribunaux au même titre que les autres actes délictueux.

34. Les voies de recours mises à la disposition des victimes de violations de leurs droits consistent en la saisine des tribunaux. Les systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier ces victimes varient en fonction des infractions commises contre elles. Le juge apprécie le degré de la faute et inflige la sanction à son auteur conformément à la loi. Toutefois, des peines accessoires mais pécuniaires peuvent être prononcées en vue de la réparation d'un dommage matériel ou moral.

35. Les instruments juridiques internationaux en vertu du monisme font partie intégrante du régime juridique interne. La Loi fondamentale ne fait pas que protéger seulement tous les engagements internationaux souscrits par l'État guinéen, elle les met au-dessus du droit interne. S'agissant des droits de l'homme, les dispositions des textes internationaux formant la Charte des droits de l'homme sont reprises par les codes au niveau national.

36. Aussi, le titre II de la Loi fondamentale est exclusivement consacré aux libertés, devoirs et droits fondamentaux des citoyens. S'agissant des limites à ces droits, l'article 22 dispose que celles-ci ne sont observées que quand elles sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie.

37. À l'image de tous les autres accords ou traités, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois internes (art. 79 de la Loi fondamentale).

38. Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme dès leur ratification et publication s'intègrent et s'imposent au droit interne. Elles peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci sans être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

39. En Guinée, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite dans les principales langues nationales. Ces traductions ont été déposées au Haut-Commissariat.

40. Dans un souci de vulgarisation, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été affichée dans tous les endroits publics pour la connaissance de la population. Un temps d'antenne est réservé dans les programmes de radio et de télévision à l'explication des textes sur les droits de l'homme. L'insertion de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'éducation scolaire et universitaire constitue une préoccupation constante de l'autorité.
